

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2021/17

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Christelle LEBOEUF, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Christian FALZON, Bertille MARTY.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurence BARBERA (pouvoir à Blaise FONS) ; Laurent FOURMOND (pouvoir à Jean-Pascal GARDELLE), Pascal-Henri BASSET (pouvoir à Joël PACULL, Evelyne SARRAZIN (pouvoir à Xavier ROCA).

M. Xavier ROCA quitte la réunion pour raison personnelle (pouvoir à Bertille MARTY).

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE.

Secrétaire de séance : Pascale PUY.

Date de la convocation : 12/03/2021

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021
FISCALITE DIRECTE LOCALE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer sur les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2021. Il rappelle que la dernière augmentation des taux remonte à l'année 2016 et qu'après avoir été passé de 20.10 à 20.50 %, le taux de foncier bâti a été ramené en 2017 à 20.10 % afin de limiter pour les contribuables l'augmentation liée à l'instauration de la taxe Gemapi (intercommunalité).

Il rappelle que la refonte de la fiscalité directe locale a impliqué dès 2020 un gel des taux de taxe d'habitation au niveau de ceux appliqués en 2019. (14.25 %). Pas de possibilité de voter de taux TH sur les résidences secondaires jusqu'en 2023.

La date butoir de notification officielle nationale pour les états 1259 de 2021 sur lesquels figurent les bases d'imposition a été fixée au 31/03/2021.

Compte tenu de la réforme, la délibération à prendre ne concerne que le Foncier bâti et non bâti. Dans le cas d'un maintien des taux sur le Foncier Bâti, la délibération pour 2021 doit mentionner précisément, en vertu de l'article 16 de La loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (qui acte la suppression de la TH résidences principales pour les collectivités), que le taux de foncier de référence est égal aux taux TFB communal 2020 qui est de 20.10% + taux Département des P-O qui est de 20.10 soit pour la commune 40.20%.

Toute délibération de vote de taux 2021 qui reconduirait le seul TAUX TFB communal 2020 sans ajout du taux du Département 66 (20.10%) ne pourrait pas être retenue par les services fiscaux au motif qu'elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

M. le Maire propose à l'assemblée de ne pas augmenter les taux pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de ne pas augmenter pour l'année 2021 les taux de la fiscalité directe locale qui sont de :

-Taux de Taxe Foncière Bâti 2021 = **40.20 %** taux TFB communal 2020 (20.10% - reconduit) + 20.10% (correspondant au taux du Département des P-O transféré aux communes de par la réforme, transfert de fiscalité du Département)

- Taux de Taxe Foncière Non Bâti 2021 : **27.91 %** (reconduction du taux 2020)

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.